

# Me Hélène Sicard L. LL

Avocate  
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808  
Montréal (Québec) H3B 3G1  
Tél : 514 281-1720  
Fax : 514 281-0678  
[helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

Montréal, le 25 mars 2015

Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet : Dossier R-3879-2014 phase 3, Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des conditions de service et Tarifs de Société en Commandite Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014**  
**Commentaires d'Union des consommateurs (UC) sur la proposition de la Régie**

Chère consoeur,

Dans sa décision D-2015-029, la Régie demande aux participants de déposer leurs commentaires sur la possibilité d'adopter le même mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner que celui adopté pour HQD-HQT, pour la période 2015-2017. La position de UC sur ce sujet a été énoncée lors de la rencontre préparatoire tenue le 9 mars 2015. Cette position est résumée ci-après.

Considérant le contexte de retard réglementaire actuel et le fait qu'il est important pour les clients de rattraper le plus rapidement possible ce retard ;

Considérant que, la proposition mise de l'avant par Gaz Métro (pièce B-387, page 15) modifiant le partage des trop-perçus et manques à gagner établi dans la décision D-2013-106 est inacceptable pour UC ;

Considérant que la formule mathématique de partage des trop-perçus et manques à gagner adoptée par la Régie pour HQD-HQT (R-3842, D-2014-034) est moins avantageuse pour les consommateurs (clients de GM) que celle adoptée par la Régie pour Gaz Métro (R-3809p2, D-2013-106), mais que la révision par le processus d'une audience « contradictoire » de cette formule demande un investissement de temps et d'argent qu'ultimement les consommateurs devront payer par le biais des tarifs ;

Considérant que la présente proposition de la Régie est intérimaire et serait idéalement applicable aux dossiers tarifaires 2015 à 2017 et possiblement jusqu'à l'adoption par la Régie d'un mécanisme incitatif;

Considérant l'offre de Gaz Métro de maintenir à 8.9% le taux de rendement pour la période où la formule mathématique révisée de partage des écarts de rendement adopté au terme du présent dossier sera applicable et que Gaz Métro ne demanderait pas la révision du taux de rendement pour les dossiers tarifaires 2016 et 2017;

## Me Hélène Sicard

---

Considérant qu'UC présume que la Régie procèdera tant à l'examen qu'à l'approbation des coûts d'exploitation acceptables à titre de point de départ ainsi que des paramètres applicables afin qu'une formule paramétrique de fixation future des dits coûts puisse être mise en place pendant la période d'application la formule mathématique révisée de partage des écarts de rendement;

UC soumet respectueusement ce qui suit :

La formule mathématique de partage des écarts de HQD-HQT n'est possiblement pas la formule de partage idéale pour les clients de Gaz Métro, considérant entre autres la décision D-2013-106 rendue par la Régie dans le dossier R-3809 phase 2, qui a décidé d'un partage plus avantageux pour les clients de Gaz Métro.

Toutefois, considérant le contexte particulier du présent dossier et les coûts de la réglementation UC est d'avis que l'application à Gaz Métro de la formule de partage de HQD-HQT serait acceptable, pourra alléger le processus règlementaire et mener à la fixation par la Régie de tarifs justes et raisonnables si certaines conditions sont respectées.

En effet pour UC l'adoption de cette formule mathématique révisée du partage des écarts de rendement doit s'inscrire et s'appliquer dans un contexte où, pendant sa période d'application, le taux de rendement demeurera inchangé, soit 8.9% et les coûts d'exploitation seront déterminés par formule paramétrique. Cependant, l'adoption par la Régie d'une telle formule paramétrique et des paramètres qui la sous-tendent devra découler d'un examen en audience et de la détermination par la Régie de la valeur juste et raisonnable qui sera considérée comme point de départ à l'application de la dite formule et de ses paramètres.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c.c. Me Hugo Sigouin Plasse (Gaz Métro)  
Marc-Olivier Moisan-Plante (UC)